

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DÉPÔT**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/SC

**Déposé par :** les co-avocats principaux pour les parties civiles

**Déposé devant :** la Chambre de la Cour suprême

**Langue :** français (original en anglais)

**Date du document:** 18 mars 2021

**CLASSEMENT**

**Classement suggéré par la partie déposante :** PUBLIC

**Classement arrêté par la Chambre de la Cour suprême :** សាធារណៈ/Public

**Statut du classement :**

**Réexamen du classement provisoire :**

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :**

**Signature :**



**RÉPONSE DES CO-AVOCATS PRINCIPAUX POUR LES PARTIES CIVILES AUX  
OBSERVATIONS DE KHIEU SAMPHÂN CONCERNANT LE CALENDRIER  
PROPOSÉ POUR L'AUDIENCE EN APPEL DANS LE DOSSIER N° 002/2**

**Déposé par :**

**Co-avocats principaux pour les parties civiles**

Me PICH Ang  
Me Megan HIRST

**Co-avocats des parties civiles**

|                   |                            |
|-------------------|----------------------------|
| Me CHET Vanly     | Me Olivier BAHOUAGNE       |
| Me HONG Kim Suon  | Me Laure DESFORGES         |
| Me KIM Mengkhy    | Me Ferdinand DJAMMEN NZEPA |
| Me LOR Chunthy    | Me Isabelle DURAND         |
| Me MOCH Sovannary | Me Françoise GAUTRY        |
| Me SIN Soworn     | Me Emmanuel JACOMY         |
| Me SAM Sokong     | Me Martine JACQUIN         |
| Me VEN Pov        | Me Yiqiang Y. LIU          |
| Me TY Srinna      | Me Daniel LOSQ             |
|                   | Me Christine MARTINEAU     |
|                   | Me Lyma NGUYEN             |
|                   | Me Mahesh RAI              |
|                   | Me Nushin SARKARATI        |

**Devant :**

**Chambre de la Cour suprême**

M. le Juge KONG Srim, Président  
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE  
M. le Juge SOM Sereyvuth  
Mme la Juge Florence MWACHANDE- MUMBA  
M. le Juge MONG Monichariya  
Mme la Juge Maureen HARDING CLARK  
M. le Juge YA Narin

**Destinataires :**

**Bureau des co-procureurs**

Mme CHEA Leang  
Mme Brenda J. HOLLIS

**Accusé**

KHIEU Samphân

**Co-avocats de la Défense**

Me KONG Sam Onn  
Me Anta GUISSÉ

## 1 INTRODUCTION

1. Les co-avocats principaux pour les parties civiles (les « co-avocats principaux ») déposent les présentes écritures en application de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC (la « Directive pratique »)<sup>1</sup>, en réponse aux observations de KHIEU Samphân sur le calendrier proposé pour l'audience en appel dans le dossier n°002/02 (les « Observations de la Défense » ou les « Observations »)<sup>2</sup>.
2. Les présentes observations ont été déposées aussi promptement que possible pour ne pas retarder la décision que doit rendre la Chambre de la Cour suprême (la « Chambre ») au sujet du calendrier en question. Les co-avocats principaux font remarquer que, depuis le dépôt des Observations de la Défense, les services linguistiques des CETC n'ont pas été en mesure d'en produire une traduction anglaise.

## 2 RECEVABILITÉ DES OBSERVATIONS DE LA DÉFENSE

3. La Chambre a déjà annoncé que, dans le cadre de la procédure en appel, les répliques des parties ne seraient présentées qu'oralement<sup>3</sup>. Lorsqu'elle a invité les parties à présenter des observations, elle a précisé que leur unique objet devait être le calendrier proposé pour l'audience en appel<sup>4</sup>. Or, la Défense est sortie de ce cadre puisque qu'elle a avancé des arguments de fond ayant trait à l'étendue du droit dévolu aux parties civiles de présenter leur réponse. Certaines parties non négligeables des Observations constituent ainsi en réalité une réplique faisant suite à la réponse des co-avocats principaux à l'appel de la Défense, et portent précisément sur l'aptitude de ceux-ci à répondre<sup>5</sup>. Il appartient à la Chambre de déclarer irrecevables ces parties des Observations et de les ignorer. Si la Défense souhaite répliquer aux co-avocats principaux, le moment opportun pour le faire sera lors de l'audience en appel.

---

<sup>1</sup> Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC, article 8.3.

<sup>2</sup> F60/1, Observations de la Défense sur le calendrier des débats à l'audience d'appel (002/02), 12 mars 2021 (les « Observations de la Défense » ou les « Observations »).

<sup>3</sup> F49, Décision relative à la demande de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 23 août 2019, par. 22.

<sup>4</sup> F60, Invitation adressée aux parties pour le dépôt d'observations concernant le calendrier de l'audience d'appel dans le dossier n° 002/02, 26 février 2021, p. 3.

<sup>5</sup> F60/1, Observations de la Défense, par. 13-31.

### 3 L'APTITUDE DE LA PARTIE CIVILE À RÉPONDRE

4. En tout état de cause, les Observations de la Défense sont erronées pour ce qui a trait à l'aptitude de la partie civile à présenter une réponse. La Défense semble en effet prétendre que la réponse des co-avocats principaux peut seulement prendre la forme d'observations portant sur les dépositions des parties civiles<sup>6</sup>. Cette position extrêmement limitative est inédite et n'est étayée ni dans les textes des CETC, ni dans leur jurisprudence ou leur pratique. La Défense ne cite d'ailleurs aucune source à l'appui de pareille assertion<sup>7</sup>. Elle méconnaît aussi le fait que, au cours du deuxième procès dans le dossier n° 002<sup>8</sup>, les co-avocats principaux ont présenté de nombreuses observations sur toute une gamme de questions qu'ils seraient maintenant supposément inaptes à aborder, y compris l'équité de la procédure en rapport avec autre chose que les dépositions des parties civiles<sup>9</sup>, le champ couvert par le deuxième procès

---

<sup>6</sup> Voir par exemple **F60/1**, Observations de la Défense, par. 25, 37 et 44.

<sup>7</sup> La Défense s'appuie principalement sur la décision rendue en 2009 dans le dossier n° 001 par la majorité des juges de la Chambre de première instance, par laquelle il a été statué que les parties civiles n'étaient pas autorisées à présenter des observations concernant la détermination de la peine, ni à poser des questions ayant trait à la personnalité de l'accusé. Cependant, même cette décision n'est pas allée jusqu'à limiter le droit de réponse des co-avocats principaux aux seules dépositions des parties civiles. En ce qui concerne les principes sous-jacents, les co-avocats principaux ont déjà expliqué en quoi les tenants de l'avis majoritaire au sein de la Chambre de première instance s'étaient trompés lorsqu'a été rendue en 2009 la décision en question : voir **F54/2**, *Civil Party Lead Co-Lawyers' Response to KHIEU Samphân's Appeal of the Case 002/02 Trial Judgment* [non disponible en français], 4 janvier 2021, par. 848-863 (la « Réponse des co-avocats principaux à l'appel interjeté par la Défense »), et **Dossier n° 001 – E72/3**, Décision relative à la requête unique de co-avocats des parties civiles tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et Instructions relatives à l'interrogatoire de l'Accusé, des experts et des témoins entendus au sujet de la personnalité de l'Accusé, 9 octobre 2009.

<sup>8</sup> Les exemples mentionnés dans les notes de pas de page suivantes sont tirés des conclusions écrites et des réquisitoires et plaidoiries finales correspondant à la phase du procès dans le dossier n° 002/02. De nombreux autres exemples pourraient toutefois être puisés dans les dossiers n° 002/01 et n° 001, ainsi que dans les conclusions orales et les pièces déposées au cours de la phase préliminaire.

<sup>9</sup> Voir par exemple : **E321/1**, *Civil Party Lead Co-Lawyers' Support to the Co-Prosecutors' Request to Assign Amici Curiae Counsel and Advance the Trial Proceedings* [non disponible en français], 27 octobre 2014 ; **E350/3**, *Civil Party Lead Co-Lawyers' submissions relating to the admissibility and permissible uses of evidence obtained through torture* [non disponible en français], 21 mai 2015 ; **E355/2**, *Civil Party Lead Co-Lawyers' Response to the Joint Request by the Defence Teams on Certain Practices Concerning Witnesses and Experts* [non disponible en français], 10 août 2015 ; **E392/1**, *Lead Co-Lawyers' Consolidated Response to NUON Chea's Second and Third Request Re Security Centres and Internal Purges* [non disponible en français], 21 avril 2016, par. 20-21 ; **E395/5**, *Lead Co-Lawyers' Response to NUON Chea's Submissions on the Relevance of Evidence of Treasonous Rebellion to his Individual Criminal Responsibility in Case 002/02* [non disponible en français], 20 juin 2016 ; **F53/5**, Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles à la requête en récusation de six juges d'appel présentée par KHIEU Samphân, 25 novembre 2019.

et les allégations restantes<sup>10</sup>, ainsi que les éléments constitutifs des crimes reprochés<sup>11</sup>. Il s'agit là d'autant de questions dans l'examen desquels la partie civile a un intérêt à défendre. Comme l'a reconnu la Chambre, l'aptitude de la partie civile à présenter sa réponse durant la procédure en appel est le corollaire des prérogatives qui lui sont reconnues au cours de l'instruction et du procès :

[L]e droit [des co-avocats principaux] de réfuter les Mémoires d'appel de la Défense, dans la mesure où les arguments qu'ils renferment touchent aux intérêts des parties civiles, découle logiquement des prérogatives conférées aux parties civiles aux stades de l'instruction, du procès et de l'appel. Plus précisément, [la Chambre] relève que « les parties » peuvent déposer des conclusions écrites devant la chambre compétente jusqu'à la clôture des débats, comme cela est précisé dans la Directive pratique sur le dépôt des documents. En toute logique, l'autorisation de présenter des demandes et conclusions écrites s'accompagne du droit de répondre et de répliquer aux conclusions des autres parties, ce qui cadre avec la structure contradictoire de la procédure. Par conséquent, ce serait aller à l'encontre des pouvoirs des parties civiles liés au rôle général qu'elles exercent à tous les stades de la procédure que de les priver maintenant du droit de répondre aux Mémoires d'appel de la Défense<sup>12</sup>.

5. La Chambre n'a pas limité aux seules dépositions des parties civiles l'objet des observations que les co-avocats principaux sont habilités à présenter au cours de la procédure en appel. Le

---

<sup>10</sup> Voir par exemple : **E301/5/3**, Observations des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002, 31 janvier 2014 ; **E306/7**, Mémoire déposé par les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 92 du Règlement intérieur aux fins de confirmation de la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 s'agissant des accusations de viol commis dans contexte autre que celui du mariage forcé, 18 mars 2016 ; **E306/7/2**, Réplique des co-avocats principaux suite à la réponse de la Défense de KHIEU Samphan concernant leur demande de clarification s'agissant des accusations de viol commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé, 4 avril 2016 ; **E392/1**, *Lead Co-Lawyers' Consolidated Response to NUON Chea's Second and Third Request Re Security Centres and Internal Purges* [non disponible en français], 21 avril 2016, par. 14-17 ; **E439**, *Civil Party Lead Co-Lawyers' Request for Clarification Relating to Remaining Charges in Case 002* [non disponible en français], 9 septembre 2016 ; **E306/7/3/1/1**, Appel immédiat interjeté par les co-avocats principaux pour les parties civiles à l'encontre de la décision de la Chambre de première instance relative à la demande de confirmation de la portée des accusations de viols en dehors du contexte de mariage forcé, 28 septembre 2016. Les co-avocats principaux font observer qu'ils ont présenté des arguments lors des audiences du deuxième procès du dossier n° 002 consacrées aux réquisitoires et plaidoiries finales, en réponse aux observations de la Défense sur le champ couvert par ce procès. Voir **E1/526.1**, Transcription de l'audience du 21 juin 2017 (Réquisitoires et plaidoiries finales), p. 61 et la partie qui suit le marqueur temporel [13.32.51]. Cette liste n'est pas exhaustive et n'inclut pas les nombreux cas où ces questions ont été soulevées pendant le procès et où les co-avocats principaux ont ainsi présenté des observations orales.

<sup>11</sup> **E457/6/2**, *Civil Party Lead Co-Lawyers' Closing Brief in Case 002/02* [non disponible en français], 2 mai 2017, par. 49-104. Voir également **E1/520.1**, Transcription de l'audience du 13 juin 2017 (Réquisitoires et plaidoiries finales), p. 93 et la partie qui suit le marqueur temporel [13.56.28].

<sup>12</sup> **F10/2**, Décision relative aux demandes des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les appels interjetés dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 14 (c'est nous qui soulignons).

fait que les co-avocats principaux aient mis l'accent sur certains points lors du premier procès dans le dossier n° 001 ne signifie nullement que leur capacité à intervenir se limiterait aux points en question<sup>13</sup>. La Défense semble croire que des parties à une affaire peuvent être présumées avoir inclus dans leur argumentaire *chacune* des questions qu'elles étaient autorisées à aborder. Or, les parties décident le plus souvent de plaider sur un nombre plus limité de points, en fonction de divers facteurs tels que leur stratégie générale ou les ressources limitées dont elles disposent. Toute décision prise dans ce contexte ne saurait être interprétée comme traduisant une appréciation de la partie en question quant aux sujets qu'elle est habilitée à traiter.

6. La Défense ne présente aucune explication lorsqu'elle prétend que certains thèmes (comme l'équité de la procédure, la question de la saisine, le principe de légalité et les éléments constitutifs des crimes reprochés) n'affectent pas directement les « intérêts de la partie civile », pas plus qu'elle ne précise ce qu'elle entend par l'expression en question. La réponse des co-avocats principaux à l'appel interjeté par la Défense contient des arguments détaillés, expliquant en quoi consistent les droits et intérêts des parties civiles et montrant en quoi ceux-ci sont affectés par l'examen des thèmes développés dans ledit appel<sup>14</sup>. Il est inutile de répéter ici ces arguments.
7. Dans ses Observations, la Défense déforme également les prescriptions énoncées par la Chambre pour ce qui est du lien entre les observations respectives des co-avocats principaux et du Bureau des co-procureurs. La position de la Défense semble consister à affirmer que les co-avocats principaux ne seraient pas autorisés à aborder toute question déjà examinée par le Bureau des co-procureurs<sup>15</sup>. Telle ne saurait toutefois avoir été l'intention de la Chambre. En effet, dès lors que le Bureau des co-procureurs a répondu à *chacun* des moyens d'appel soulevés par la Défense, accepter la position de cette dernière reviendrait à interdire aux co-avocats principaux de présenter *quelque observation que ce soit*.

---

<sup>13</sup> Voir F60/1, Observations de la Défense, par. 24.

<sup>14</sup> En particulier dans F54/2, Réponse des co-avocats principaux à l'appel interjeté par la Défense [non disponible en français], par. 43-57.

<sup>15</sup> Voir par exemple F60/1, Observations de la Défense, par. 39.

8. En réalité, la Chambre a ordonné aux co-avocats principaux de « s’efforcer d’éviter que leurs observations ne répètent ou ne recouvrent partiellement celles déjà présentées par les co-procureurs » [traduction non officielle]<sup>16</sup>. Conformément à cette exigence, lorsque les co-avocats principaux ont abordé des points déjà traités par le Bureau des co-procureurs, ils l’ont fait dans le seul but d’avancer un argument différent ou supplémentaire. En d’autres termes, leurs observations ne constituent nullement une simple redite de celles du Bureau des co-procureurs. En rédigeant leur réponse à l’appel de la Défense, les co-avocats principaux se sont abstenus d’aborder un grand nombre de thèmes ou ne les ont abordés que de manière nettement limitée dès lors que leur position en la matière coïncidait partiellement avec les arguments déjà présentés par le Bureau des co-procureurs<sup>17</sup>. C’est ainsi qu’ils se sont abstenus de toute observation au sujet de près de la moitié des moyens d’appel soulevés par la Défense<sup>18</sup>.
9. Selon les co-avocats principaux, il est clair que le rôle spécifique de la partie civile a déjà été pris en considération par la Chambre dans le calendrier qu’elle a proposé. Ainsi, le temps de parole relatif alloué aux co-avocats principaux pour l’examen de certains thèmes est moins important, et aucun créneau ne leur a été réservé pour traiter de la responsabilité pénale individuelle de KHIEU Samphân. Par conséquent, aucun ajustement n’est justifié à ce titre.

#### 4 RÉPONSES DES CO-AVOCATS PRINCIPAUX CONCERNANT LE CALENDRIER PROPOSÉ

10. En dernier lieu, les co-avocats principaux répondent ici à la demande de la Défense tendant à se voir allouer séparément 30 minutes pour présenter ses arguments concernant la publication tardive de l’exposé écrit des motifs du jugement rendu par la Chambre de première instance<sup>19</sup>. La Défense n’a aucunement expliqué ce qui l’empêcherait d’aborder ce point dans les limites

---

<sup>16</sup> **F52/1**, *Decision on Requests Concerning the Civil Party Lead Co-Lawyers Response to KHIEU Samphân Appeal* [non disponible en français], 6 décembre 2019, par. 12.

<sup>17</sup> Cet argument est avancé de manière générale dans **F54/2**, Réponse des co-avocats principaux à l’appel interjeté par la Défense [non disponible en français], par. 54 et 56-57 ; concernant certains points bien précis, voir également par. 77, 82, 89, 112, 120, 129, 167, 182, 240-241, 277, 278, 279, 317, 337 (note de bas de page 800), 376, 380, 449, 501, 753 et 834.

<sup>18</sup> Voir **F54/2.1**, Réponse des co-avocats principaux à l’appel interjeté par la Défense, Annexe A (Liste des moyens d’appel et des réponses à ces derniers) [non disponible en français]. Il en ressort que les co-avocats principaux se sont abstenus de toute observation concernant 122 des 256 moyens d’appel soulevés par la Défense.

<sup>19</sup> **F60/1**, Observations de la Défense, par. 32-33.

du temps qui lui a été imparti pour traiter des « Moyens d'appel relatifs à l'équité de la procédure », soit la catégorie dont relève clairement le point en question.

11. Les co-avocats principaux n'ont pas d'objection à ce que la Chambre alloue du temps de parole aux co-avocats de la Défense lors de la séance de clôture. En ce qui concerne les autres aménagements du temps de parole sollicités par la Défense, les co-avocats principaux ne prennent pas position ; cependant, dans le cas où le temps de parole imparti à la Défense serait prolongé, ils demandent respectueusement à la Chambre de prolonger également leur propre créneau dans les mêmes proportions.

## 5 MESURES SOLLICITÉES

12. Pour les raisons qui précèdent, les co-avocats principaux demandent respectueusement à la Chambre de la Cour suprême :

**DE REJETER** les arguments de la Défense concernant l'aptitude de la partie civile à présenter sa réponse, soit en les déclarant irrecevables, soit après examen au fond ;

**DE REJETER** la demande de la Défense tendant à ce qu'une partie distincte de l'audience en appel soit consacrée à la publication tardive de l'exposé écrit des motifs du jugement rendu par la Chambre de première instance ;

**DE LEUR ACCORDER**, le cas échéant, un temps de parole supplémentaire proportionnel à toute extension dont pourrait bénéficier la Défense.

En toute déférence,

| Date         | Nom   | Lieu       | Signature |
|--------------|---|------------|-----------|
| 18 mars 2021 | Me PICH Ang<br>Co-avocat principal cambodgien       | Phnom Penh |           |
|              | Megan HIRST<br>Co-avocate principale internationale | Phnom Penh |           |